

Livre II - Émetteurs et information financière

Titre III - Offres publiques d'acquisition

Chapitre VII - Retrait obligatoire

Section 1 - Retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait

Règlement général de l'AMF

Article 237-9 en vigueur du 29 septembre 2006 au 21 juin 2019

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 237-9

Lorsque l'initiateur a exercé la faculté de procéder au retrait obligatoire dans les conditions prévues à l'article 237-5, le blocage des fonds et l'imputation de l'indemnité au crédit des détenteurs n'ayant pas présenté leurs titres à l'offre publique de retrait sont effectués à la date à laquelle la décision de l'AMF devient exécutoire.

Toutes les versions

↘ Version en vigueur au 22 juin 2019

↘ **Version en vigueur du 29 septembre 2006 au 21 juin 2019**